

GE_GERICHTE ACPR/590/2019 vom 8. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_590_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/590/2019 du 8 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/590/2019 del 8 luglio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant ne conteste pas que les conditions d'un placement en détention pour des motifs de sûreté seraient réunies en l'occurrence ne contestant ni les charges, ni les risques de fuite et réitération, point n'est besoin de s'y attarder.

E. 3

Le recourant invoque la violation de son droit d'être entendu faute pour le TMC d'avoir motivé sa décision s'agissant de la durée de trois mois fixée dans son ordonnance de mise en détention pour des mesures de sûreté.

E. 3.1

La garantie du droit d'être entendu, déduite de l'art. 29 al. 2 Cst., impose à l'autorité de motiver ses décisions, afin que les parties puissent les comprendre et

- 6/9 - P/21061/2018 apprécier l'opportunité de les attaquer, et que les autorités de recours soient en mesure d'exercer leur contrôle (ATF 141 III 28 consid. 3.2.4; ATF 136 I 229 consid. 5.2; ATF 135 I 265 consid. 4.3). Il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 et les références = JdT 2017 IV p. 243 ; ATF 142 I 135 consid. 2.1; arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2017 du 28 décembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_726/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4.1.1). À titre exceptionnel, une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347 ; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 3.2

À teneur de l'art. 227 al. 7 CPP, par renvoi de l'art. 229 al. 3 let. b CPP, la détention provisoire peut être prolongée plusieurs fois, chaque fois de trois mois au plus. Et dans les cas exceptionnels, de six mois au plus. Un contrôle régulier de l'adéquation aux principes de la célérité et de la proportionnalité de la détention doit pouvoir être opéré par le TMC, même si le prévenu a, en principe, la possibilité de solliciter en tout temps sa mise en

liberté. Il incombe ainsi au TMC de fixer une durée maximale de détention pour des motifs de sûreté.

E. 3.3

En l'espèce, ce grief se confond avec le second grief du recourant portant sur la durée de cette détention. Le recourant a en effet bien compris que le TMC a prononcé la durée de trois mois maximale autorisée (sauf exception de six mois) et a pu recourir en faisant valoir les arguments qui selon lui justifieraient qu'elle soit réduite.

E. 4

Le recourant considère que la décision du TMC serait inopportune.

E. 4.1

À teneur de l'art. 393 al. 2 let. c CPP; le recours peut être formé pour des motifs d'inopportunité. Contrôler l'opportunité, c'est intervenir à l'intérieur même du cadre légal dans lequel l'autorité dont l'acte est attaqué exerce sa liberté d'appréciation : l'instance supérieure ne vérifie pas si des normes juridiques ont été violées, mais si la décision en cause est bien la meilleure qu'on puisse prendre (Pierre MOOR cité par A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 18 ad. 393).

- 7/9 - P/21061/2018

E. 4.2

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 4.3

En l'espèce, le recourant ne conteste pas la légalité de la décision s'agissant de la durée de la détention ordonnée. À juste titre. Le recourant qui est détenu depuis 9 mois est poursuivi, en concours avec plusieurs autres infractions, notamment pour vol et mise en danger de la vie d'autrui, infractions dont la peine menace est notamment une peine privative de liberté de 5 ans au plus. La détention subie est ainsi loin du seuil critique de la violation du principe de proportionnalité. En outre, aucune violation du principe de célérité ne peut être reprochée au TCO faute d'avoir pu, compte tenu du recours, fixer la suite de la procédure. Sous l'angle de l'opportunité, seule invoquée par le recourant, la Chambre de ceans considère que le TMC a rendu la bonne décision que ce soit sous l'angle de l'intérêt du recourant, rien ne justifiant de lui donner la priorité d'être jugé dans des délais très courts au détriment d'autres justiciables ou de l'intérêt de la justice en se dispensant de se saisir à nouveau du contrôle de la détention ce d'autant que le prévenu peut en tout temps le saisir d'une demande de mise en liberté.

E. 5

Le recours, qui frise la témérité, s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

- 8/9 - P/21061/2018 * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.